

**COMMUNICATION¹ 2020/16 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
EV/CL/cl

Date
02/09/2020

Chère Consœur,
Cher Confrère,

**Concerne: Modification de la loi du 7 décembre 2016 par la loi du 20 juillet
2020**

1. Contexte

La loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces a été publiée au Moniteur Belge le 5 août 2020.

Cette loi a pour objet de transposer de la Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE.

Cette loi apporte des modifications à diverses législations déjà existantes, et en particulier :

- la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ; et
- la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

Afin de tenir compte des modifications apportées à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, une mise à jour du Manuel de procédures internes en matière d'anti-blanchiment² est en cours.

La présente communication a pour objet de donner un aperçu des modifications apportées à la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (ci-après « loi du 7 décembre 2016 »).

2. Modification de la définition d'honorabilité, en tant que condition d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises (personne physique)

La notion d'honorabilité prévue à l'article 5, §1^{er}, 2° de la loi du 7 décembre 2016 a été modifiée afin d'éviter « *que des criminels condamnés dans des secteurs pertinents ou leurs complices exercent une fonction de direction dans lesdites entités assujetties ou en soient les bénéficiaires effectifs.* »³.

L'article 7, §1^{er}, 3° a également été modifié pour que cette nouvelle définition de la condition d'honorabilité soit aussi applicable aux personnes physiques de pays tiers.

L'article 5, §1^{er}, 2° prévoit désormais que pour être honorable, un réviseur doit remplir les conditions suivantes :

- « a) ne pas être ou avoir été privé de ses droits civils et politiques;*
- b) ne pas être en faillite ou avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation;*
- c) ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins sur la base de la réglementation belge suivante ou de dispositions étrangères ayant le même objet :*
 - i) l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités;*

² Version du 6 septembre 2019, disponible sur le site de l'ICCI : <https://www.icci.be/fr/publications-et-outils/mod-les-de-documents/mod-les-de-documents-detail-page/manuel-de-proc-dures-internes-en-mati-re-d-anti-blanchiment>

³ « Exposé des motifs du Projet de loi portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces », *Doc. Parl.*, Ch. n°55 1324/001, p.175.

- ii) une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie;*
- iii) une infraction au Code des sociétés ou au Code des sociétés et des associations et à leurs arrêtés d'exécution;*
- iv) une infraction au Code de droit économique et à ses arrêtés d'exécution;*
- v) une infraction à la législation fiscale;*
- d) ne pas être condamné à une peine criminelle;*
- e) ne pas être condamné pour une infraction aux articles 140, 140septies, 141 ou 505, 2°, 3° et 4°, du Code pénal ou à des dispositions étrangères ayant le même objet;*
- f) ne pas être condamné à une amende pénale pour une infraction à la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et à ses arrêtés d'exécution, ou à des de dispositions étrangères ayant le même objet; (...) »*

3. Modification des conditions d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises (personnes morales)

L'article 6, §1^{er} de la loi du 7 décembre 2016 est modifié afin d'éviter que l'un des associés, l'un des membres de l'organe légal de gestion, l'un des membres de la direction effective, l'un des représentants permanents d'une personne morale ou l'un des bénéficiaires effectifs, d'une personne morale demandant l'octroi de la qualité, ne se trouve dans l'une des situations visées à l'article 5, § 1^{er}, 2°.

Un 9° a été ajouté à l'article 8 de la loi du 7 décembre 2016, afin que la même condition soit applicable aux entités de droit des pays tiers, autres qu'une personne physique.

4. Modification des causes de retrait de la qualité de réviseur d'entreprises

Conformément au nouvel article 9, §1^{er}, 3° et §3, l'Institut devra désormais retirer la qualité de réviseur d'entreprises lorsque le réviseur d'entreprises, ou dans le cadre d'une personne morale, l'un de ses associés, l'un des membres de l'organe légal de gestion, l'un des membres de la direction effective, l'un des représentants permanents d'une personne morale ou l'un des bénéficiaires effectifs, se trouve dans l'une des situations visées à l'article 5, § 1^{er}, 2°, a), jusqu'au f).

L'article 9 de la loi du 7 décembre 2016 a été modifié de sorte que le retrait de la qualité d'un réviseur d'entreprises, qui ne remplirait plus la condition

d'honorabilité, n'est plus régi par l'article 9, §3 (causes de retrait facultatives) mais par l'article 9, §1^{er} de la loi du 7 décembre 2016 (causes de retrait obligatoires).

La justification de l'amendement ayant donné lieu à cette modification, précise en effet que, lorsque le réviseur d'entreprises (ou l'une des personnes susmentionnées s'il s'agit d'un cabinet) ne répond plus à l'une des conditions visées à l'article 5, §1^{er}, 2° de la loi du 7 décembre 2016, « *le statut de réviseur de la personne physique ou morale est alors retiré sans possibilité d'appréciation à cet égard.* »⁴.

Les modifications reprises ci-dessus sont entrées en vigueur le 15 août 2020.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président

⁴ « Projet de loi portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces », amendement n°4, *Doc. Parl.*, Ch. n°55 1324/002, p. 6 et 7.